



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**France 2030**

**Appel à projets  
«PRODUIRE EN FRANCE DES AERONEFS BAS CARBONE»**

**Cet appel à projets sera ouvert jusqu'au 8 décembre 2022.**

**Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de l'appel à projets selon le calendrier de relèves ci-dessous :**

**22 juin 2022 à midi (heure de Paris)  
8 décembre 2022 à midi (heure de Paris)**

**En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, cet appel à projets pourra être arrêté de manière anticipée par décision du Premier Ministre.**

Les dossiers de candidature doivent être adressés exclusivement sous forme électronique sur l'extranet de Bpifrance à l'adresse suivante : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>



## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	2
1. Contexte et objectifs de l'appel à projets .....	3
2. Projets attendus .....	3
a. Nature des projets.....	3
b. Nature des porteurs de projets .....	4
c. Travaux et dépenses éligibles.....	4
3. Processus de sélection .....	8
a. Critères d'éligibilité .....	8
b. Critères de sélection.....	9
c. Critères de performance environnementale.....	10
4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds .....	10
a. Conventonnement.....	10
b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds .....	10
c. Communication .....	11
d. Conditions de reporting.....	11
e. Transparence du processus de sélection .....	11
5. Contacts et informations.....	11



## **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets**

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clés de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Parmi ces secteurs clés de l'économie, figure l'industrie aéronautique, qui doit faire face à des enjeux importants, du fait d'une part de la transition environnementale accélérée que doit effectuer le secteur<sup>1</sup>, et d'autre part de l'importance de la crise liée au Covid-19 sur cette industrie, depuis mars 2020.

La France, en tant qu'un des leaders de l'industrie aéronautique mondiale, dispose d'atouts pour être pionnière dans la décarbonation du transport aérien, en actionnant simultanément plusieurs leviers complémentaires complexes et ambitieux, parmi lesquels figure la commercialisation d'aéronefs bas-carbone d'ici le milieu de la décennie 2030.

Cet objectif ambitieux, partagé entre l'Etat et la filière, implique de penser l'industrialisation des aéronefs bas-carbone en même temps que leur conception. C'est pourquoi des efforts importants doivent être menés à la fois en matière de R&D de rupture, soutenue par l'Etat dans le cadre notamment du conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC), et pour aider à l'émergence rapide d'acteurs aptes à développer, équiper et produire, maintenir et recycler ces futurs aéronefs.

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les meilleurs projets de recherche, développement et industrialisation en accompagnant des initiatives ambitieuses et rapidement industrialisables sur le territoire français, portées plus particulièrement par des acteurs émergents, aptes à devenir des compétiteurs de niveau mondial. Ainsi, cet appel à projet soutiendra l'émergence d'acteurs, à même d'introduire sur le marché des briques technologiques et des aéronefs bas carbone (aviation électrique, hybride, taxis volants, etc.).

## **2. Projets attendus**

### **a. Nature des projets**

<sup>1</sup> Le transport aérien est responsable d'environ 2% à 3% des émissions de CO2 au niveau mondial



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Les projets attendus présenteront une assiette de dépense supérieure à 5 millions d'euros pour les grandes entreprises, et supérieure à 1 million d'euros pour les startups et PME.

Cet AAP vise à identifier des projets qui sont suffisamment matures pour entrer, au terme du projet, dans une production industrielle ou préindustrielle, et permettre, en cas de succès, d'atteindre l'étape d'une commercialisation d'un volume significatif ou l'industrialisation d'un procédé.

Les propositions consistant en une phase d'ingénierie industrielle (ou de pré-industrialisation) d'un projet industriel à moyen terme qui en cas de succès sera implanté sur le territoire national, sont éligibles.

Les dépenses de R&D dans le cadre d'un projet complet comportant une phase d'industrialisation ou de pré-industrialisation sont éligibles.

Les projets doivent proposer une solution innovante et doivent prendre en compte les exigences normatives ou réglementaires nécessaires à la mise en production de cette solution.

Les projets causant un préjudice important du point de vue environnemental seront exclus (application du principe DNSH<sup>2</sup> – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparables).

Les projets auront une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

Dans une logique de bonne articulation entre les dispositifs mis en place, le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'opérateur Bpifrance, pourra réorienter les projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés, sans que cela ne nécessite un nouveau dépôt de la part du porteur.

#### **b. Nature des porteurs de projets**

Les projets attendus sont portés par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au Registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date du dépôt de dossier. Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et/ou des acteurs émergents ainsi que, le cas échéant, des laboratoires de recherche.

Le projet doit être porté prioritairement par des acteurs émergents souhaitant se positionner dans le secteur aéronautique pour contribuer à la mise sur le marché d'aéronefs bas-carbone.

#### **c. Travaux et dépenses éligibles**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres d'aides d'État suivants :

- Aides temporaires pour une relance durable à mobiliser avant le 31 décembre 2022 ;
- Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) n°SA.58995, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

2 Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- Aides à finalité régionale (régime n°SA.58979), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne ;
- Aides aux PME (régime n°SA.100189) ;
- Aides à la protection de l'environnement (régime n°SA.59108 et ses prochaines modifications), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne, dont :
  - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.
  - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
  - o Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

- **Aides à l'investissement pour une relance durable**

Le versement des aides est conditionné à l'autorisation d'un prochain régime d'aides notifié à la Commission européenne dans le cadre de la section 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat. L'aide versée à l'entreprise ne pourra excéder 10 millions d'euros par entreprise au niveau du groupe, afin de combler le déficit d'investissement qui serait creusé en raison de la crise. Par dérogation, certaines aides octroyées au titre de ce régime pourraient atteindre un montant de 17,5 M€ ou bien être cumulées avec des aides à finalité régionale sous ce plafond, sous réserve d'une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la prénotification du régime d'aides à la relance durable (montants indicatifs). L'intensité maximale de l'aide est de 35% pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 10 à 15%<sup>3</sup> pour les ETI et les grandes entreprises. Par dérogation, les entreprises pourront bénéficier d'une intensité d'aide doublée au titre du régime d'aides à la relance durable ou par cumul avec une aide à finalité régionale sous réserve d'une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la prénotification du régime d'aides à la relance durable (intensités d'aide indicatives). Les coûts éligibles pour cette section portent sur des investissements dans de nouveaux actifs de production autre que des investissements immobiliers ou financiers.

Le régime cadre temporaire sera mobilisé en priorité dès lors que l'entreprise attestera de difficultés de trésorerie entravant ses investissements. L'entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise pour le lancement de son projet et l'effet attendu de l'aide sur son projet.

- **Régimes cadres horizontaux**

Les dépenses éligibles, les intensités d'aides, les engagements de maintien des investissements et les seuils de notification individuels sont précisés dans chaque régime d'aide. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

- **Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) – SA.58995:**

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

<sup>3</sup> Selon les taux d'intensité d'aide fixés par la prochaine carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et sous réserve d'une confirmation de l'utilisation de ces taux par la Commission européenne dans le cadre du régime d'aides à la relance durable.



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

- **Travaux d'investissements industriels (SA.58979 et SA.100189):**

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements constitués des actifs corporels correspondant au prix de revient hors taxe des investissements productifs du projet : équipements et machines, hors bâtiment.

S'agissant des aides adossées au régime AFR, les dépenses des Grandes entreprises ne sont éligibles que dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité<sup>4</sup> au sein d'un établissement existant.

Les investissements de remplacement à l'identique des actifs matériels et de simple mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

Il est précisé que pour les coûts liés à la location d'actifs corporels en ce qui concerne les installations ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé dans leur version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

- **Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale (SA.59108):**

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique ou de recyclage et de réemploi des déchets.

Concernant l'efficacité énergétique sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Concernant les aides l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

<sup>4</sup> Sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré). L'aide aux services de conseil extérieur associée au projet est éligible pour les PME/ TPE.



Concernant les aides à la gestion des déchets, elles sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises<sup>5</sup>. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières du régime cadre n°SA.59108 dans sa version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

• **Synthèse des taux d'aide**

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets, dans la limite permise par les régimes d'aides d'Etat. Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l'examen du dossier.

Type d'entreprise		Petite entreprise <sup>6</sup>	Moyenne entreprise <sup>7</sup>	ETI et Grande entreprise
Nature des travaux				
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
Investissements industriels <sup>8</sup>	En zone AFR <sup>9</sup>	30 à 70%	20 à 40%	10 à 30% <sup>10</sup>
	Hors zone AFR	35%	25%	15%
RDI	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
Efficacité énergétique et environnementale <sup>11</sup>		50%	40%	30%

Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets incluant une collaboration effective<sup>12</sup>.

L'aide est apportée sous forme de subventions et d'avances remboursables, réparties dans le cas général selon un ratio de 60% de subventions et 40% d'avances remboursables.

5 Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne sont pas autorisées au titre de ce régime. Les aides ne doivent pas avoir pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'UE, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise. Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières. Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

6 Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires et le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

7 Entreprisedemoins de250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance visé par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

8 Les intensités d'aides varient selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers et selon les dossiers.

9 Pour les projets d'investissements inférieurs à 50 millions d'euros. Au-delà, l'intensité d'aide est dégressive.

10 Les taux maximums peuvent être atteints uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

11 En zone AFR, les taux maximums autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points.

12 Une collaboration effective existe : entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches. Une collaboration effective implique une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.



Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

### **3. Processus de sélection**

- Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de l'opérateur Bpifrance en amont du dépôt formel de leur dossier de candidature. Cette étape est utile afin d'orienter et de conseiller le porteur de projet sur (i) l'adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges, (ii) l'examen du projet au regard des possibilités de soutien offertes par d'autres dispositifs pouvant être plus intéressants ou plus adaptés. La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé, elle a lieu généralement un mois au moins avant la date de dépôt envisagée. Cette présentation s'appuie sur un diaporama de type PowerPoint.
- Les porteurs déposent un dossier de candidature (canevas disponible sur le site de Bpifrance) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée. Les projets sont examinés selon un calendrier de relèves indiqué en page 1 du cahier des charges.
- Bpifrance conduit une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité.
- La décision d'entrée en instruction approfondie d'un projet est prise par un comité de sélection, composé de Bpifrance et d'experts indépendants.
- Pour les projets dont l'entrée en instruction approfondie est décidée, un dossier de candidature complet doit être déposé sur la plateforme de dépôt Bpifrance dans un délai donné. L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, une expertise complémentaire peut être mandatée pour éclairer cette instruction.
- A l'issue de la phase d'instruction approfondie, Bpifrance présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien au comité de sélection.
- Le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du Secrétariat général pour l'investissement.

#### **a. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, le dossier doit :

- Être complet au sens administratif, avec annexes, y compris les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet ;
- Satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a, notamment en termes de montant d'assiettes de dépenses ;
- Être porté par une entreprise respectant les conditions prévues précisées au paragraphe 2.b ;
- Être porté uniquement par des sociétés aptes à recevoir des aides publiques (à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas faire l'objet de procédures judiciaires, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté<sup>13</sup>).
- Dans le cas d'un cumul d'aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d'aide d'Etat octroyé dans le cadre d'un dispositif national, régional ou européen, les intensités maximales prévues par les régimes

<sup>13</sup> Si l'entreprise est une « [entreprise en difficulté](#) » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories avant le 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l'Opérateur justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.





**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



d'aides seront respectées sur chaque assiette, compte tenu de toutes les aides versées à l'entreprise pour réaliser le projet.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

## **b. Critères de sélection**

De manière générale, les projets portés par des acteurs émergents seront prioritaires, de même que les projets différenciants, qui peuvent présenter un niveau de risque important mais susceptibles de connaître une forte croissance.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivant :

- **Adéquation du contenu du projet** au regard d'un ou plusieurs objectifs du dispositif :
  - **Passage à l'échelle industrielle de projets proposant des solutions technologiques nouvelles en vue de produire en France des avions bas-carbone.** Les projets portés par des acteurs émergents tels que définis au 2.b. seront prioritaires. L'ensemble des solutions et technologies contribuant au développement, à la production, à l'exploitation et à la maintenance de l'avion bas-carbone entrent dans le périmètre d'éligibilité (incluant notamment des sujets liés aux nouvelles motorisations, mais aussi des enjeux tels que la digitalisation et connectivité des avions, l'utilisation de matériaux plus légers, la fabrication additive, etc.). Les projets présentant une industrialisation de technologies (produit ou process) existantes ou présentant une innovation incrémentale ne seront pas prioritaires.
    - **Exemple 1 :** une entreprise de la connectique voulant passer à l'échelle industrielle un projet de R&D portant sur des nouveaux connecteurs optiques légers, adaptés aux futures générations d'avions ;
    - **Exemple 2 :** une entreprise voulant s'appuyer sur son savoir-faire en chimie pour industrialiser un procédé de production de matériaux composites nouvelle génération présentant des possibilités importantes de recyclage, lui permettant de se diversifier sur les marchés de l'énergie, des mobilités, etc. ;
    - **Exemple 3 :** une entreprise ou un consortium d'entreprises (startup, PME, etc.) voulant développer et industrialiser de nouveaux avions lourds ou de nouveaux avions légers et proposant de nouveaux usages permettant de diminuer l'impact environnemental d'un secteur d'activité ;
    - **Exemple 4 :** une entreprise voulant industrialiser un procédé innovant de contrôle de haute précision utilisant l'intelligence artificielle, adapté aux problématiques propres aux avions du futur (stockage de l'hydrogène, etc.) ;
    - **Exemple 5 :** un consortium d'entreprises voulant mettre en œuvre des moyens d'essais expérimentaux et/ou numériques pour caractériser l'utilisation de carburants d'aviation durables (Sustainable Aviation Fuel ou SAF) sur les systèmes du moteur et de l'avion, par exemple sur le circuit carburant (stockage, distribution, injection), sur la combustion, la caractérisation des gaz émis etc.
  - **Maturité technique et financière du projet en adéquation avec la capacité de l'entreprise à mener à bien le projet**, en regard de l'importance des travaux proposés ;
  - **Perspectives de retombées économiques et sociales sur le territoire**, avec des éléments chiffrés et étayés en termes d'emplois, d'investissements, de valorisation d'acquis technologiques, de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
  - Approche des **enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation**, mesures envisagées visant à assurer la protection et la sécurité numérique des connaissances qui seront développées dans le cadre du projet ;



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- **Incitativité de l'aide**, (déclenchement d'une action, réalisation d'investissements qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique, notamment en raison des difficultés de trésorerie et d'accès au financement bancaire traditionnel) ;
- **Performance environnementale (cf. infra) ;**
- **Caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne.**

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

### **c. Critères de performance environnementale**

France 2030 prend en compte la transition environnementale : les effets positifs des projets, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impact négatif, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- Impact sociétal

## **4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

### **a. Conventonnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 à 4 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

### **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires à concurrence du niveau de dépenses réalisées et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel.

Les biens matériels objets d'une aide dans le cadre de cet appel à projet doivent être conservés à l'actif de l'entreprise et positionnés sur le territoire français pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de dépôt de dossier auprès de Bpifrance.



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### **c. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par France 2030 » accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Bpifrance fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

### **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d'affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication, licences, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de Bpifrance et de l'État à mettre en œuvre une stratégie de *fail-fast* dans la mise en œuvre du dispositif.

### **e. Transparence du processus de sélection**

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur un site Internet dédié. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du Secrétariat général pour l'investissement.

## **5. Contacts et informations**

Les services déconcentrés concernés de l'État (notamment les DREETS,) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers. Les renseignements sur cet AAP peuvent être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse suivante :

[aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr).



### Annexe 1 : Articulation avec les dispositifs de soutien aux acteurs émergents

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets vise à accélérer le développement et l'industrialisation de solutions portées par des acteurs émergents, startups ou PME/ETI très innovantes. Il s'inscrit en complémentarité d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les 5 prochaines années des dispositifs de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels.

L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif par le graphique ci-dessous. Ces dispositifs déployés en faveur de l'industrialisation de projets innovants, qu'ils soient en aides, prêts, fonds propres ou missions d'accompagnement, devront être articulés au cas par cas dans le meilleur intérêt des entreprises et de leurs projets.

#### Un continuum dédié visant à accompagner les acteurs émergents dans leurs phases de R&D et d'industrialisation

